ART. 6 SEPTIES N° 275

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

### ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 275

présenté par M. Pancher, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et M. Molac

-----

#### **ARTICLE 6 SEPTIES**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Au chapitre VI du titre IV du livre IV, toutes les occurrences du mot : « biogaz » sont remplacées par les mots : « gaz renouvelable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement CE710 du Gouvernement, adopté en commission des affaires économiques substitue la notion de « gaz renouvelables » à celle de biogaz à l'article L. 111-97 du code de l'énergie sur les conditions d'accès aux réseaux de gaz naturel. Elle adapte ainsi ces dispositions du code de l'énergie à l'ensemble des filières de gaz renouvelable y compris le méthane de synthèse produit à partir d'électricité renouvelable.

Il est proposé dans la continuité de cette mesure d'étendre les dispositions de la section relative au biogaz du code l'énergie à tous les gaz renouvelables.